

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R.
M.
I.

09013081

TRIBUNAL DE COMMERCE

15-01-2009

NVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BUSINVEST**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : 1300 Limal (Wavre), Rue du Bois Wilmet 13****N° d'entreprise : 809.107.583****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Notaire Philip Van den Abbeele à Anvers le trente et un décembre deux-mille et huit, il ressort que la Société Privée à Responsabilité Limitée "BUSINVEST", a été constituée par Monsieur Bernard Jean Joseph Marie Ghislain t' KINT de Roodenbeke, né à Ixelles le vingt-cinq août mille neuf cent soixante, époux de Madame Sylviane Philippine Marie Ghislaine Jooris, demeurant à 1300 Limal, Rue du Bois Wilmet 13.

Le capital est divisé en sept mille deux-cent (7.200) parts sociales nominatives, sans valeur nominale, et est entièrement souscrit par le comparant et associé unique, monsieur Bernard t' Kint de Roodenbeke, prénommé, pour une somme de sept cent vingt mille euros (€ 720.000,00) et qui déclare avoir versé et libéré entièrement ces sept mille deux-cent parts sociales par un apport en nature de :

a) déclaration et description de l'apport :

Le comparant déclare souscrire entièrement le capital social par un apport en nature qu'il déclare de faire à la présente société d'un ensemble de parts sociales étant au total cent quatre-vingt cinq (185) parts sociales qu'il possède dans la société privée avec responsabilité limitée « Business & Systems Integration » avec siège sociale à 1030 Schaer-beek, Boulevard Auguste Reyers 126, numéro d'entreprise 0475.709.774 et transmet dès lors au notaire soussigné les rapports prescrits par l'article 219 du Code des Sociétés pour être déposés à la greffe du tribunal de commerce compétent conformément à l'article 75 du même Code.

Le détail et les modalités de cet apport sont décrits dans le rapport sous-mentionné.

b) rapports :

1. Le reviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société coopérative avec responsabilité limitée « BDO Atrio Bedrijfsrevisoren » représentée par monsieur Philip Vervaeck, reviseur d'entreprises, ayant son siège social à 8800 Roeselare, Ter Reigerie 7 bus 3, désigné par le fondateur, a dressé le rapport en date du trente décembre deux mille et huit prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés, en particulier sur l'apport en nature, sur la méthode de valorisation et sur la rémunération de l'apport. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

En application de l'article 219 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de la constitution de la sprl BUSINVEST effectué par Monsieur Bernard t' Kint de Roodenbeke.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature; l'organe de gestion de la sprl BUSINVEST est responsable tant de l'évaluation des parts apportées que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des parts apportées sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 720.000,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 7.200 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la sprl BUSINVEST entièrement attribuées à l'apporteur, Monsieur Bernard t' Kint de Roodenbeke. Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Le présent rapport est rédigé en application de l'article 219 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature de la sprl BUSINVEST. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

2. Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés dans lequel il expose l'importance de l'apport pour la société fondée.

c) conditions générales de l'apport :

1. Cet apport de parts est fait en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit, et pour quitte et libre de tous inscriptions, dettes, privilèges, actions résolutives ou revendicantes et saisies. Le fondateur déclare que les parts sont entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. L'apporteur certifie qu'il en est le seul propriétaire en qu'en vertu des statuts, il peut librement céder, sans l'accord des autres associés, ses parts à la présente société. Il déclare que les statuts de la société et plus particulièrement les règles de blocage ou un droit de préemption n'interdisent pas le présent transfert

3. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur, inclus le droit au vote et la participation aux bénéfices. Elle en a la pleine propriété et jouissance à partir du jour où elle sera dotée de personnalité morale, par l'occupation réelle. Elle supportera à partir de son entrée en jouissance tous impôts, taxes ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaire et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

4. Le transfert sera noté dans le registre des associés des deux sociétés.

5. L'apport est fait libre de T.V.A.

d) rémunération de l'apport :

En rémunération de son apport ainsi effectué pour un montant de sept cent vingt mille euros, il est attribué à Monsieur Bernard t' Kint de Roodenbeke qui accepte, sept mille deux cent parts sociales entièrement libérées et qui représentent entièrement le capital social de sept cent vingt mille euro (€ 720.000,00).

Que l'apport en nature représente un actif réel et que sa description est juste, précise, claire et complète est pleinement démontré par le rapport du reviseur.

les statuts de la société qu'ils constituent comme suit:

TITRE I. TYPE DE SOCIÉTÉ – NOM – SIÈGE – DURÉE

Article 1 .

La société a la nature d'une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle porte le nom: BUSINVEST.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L."

Article 2 .

Le siège social de la société est établi à 1300 Limal (Wavre), rue du Bois Wilmet 13.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, si nécessaire avec ratification de l'assemblée générale.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 .

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- * l'octroi de conseils d'entreprises en matière de "management", gestion financière, technologie en informatique, dans le sens le plus large, ainsi que l'octroi de toute forme d'assistance en ce domaine;

- * l'organisation, l'accompagnement et le conseil à des entreprises et des personnes privées, relativement à l'organisation d'entreprises, en ce compris les affaires de personnel et toutes opérations y rattachées directement ou indirectement, tels que la sélection et l'engagement de personnel, ainsi que leur formation;

- * l'achat, vente et importation de vin;

- * l'achat, vente, importation et location et en général toute transaction commerciale relative aux voitures anciennes et aux meubles;

- * la prise de participation dans toute société commerciale;

- * la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques;

- * Pour son propre compte : la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

- * Pour son propre compte : la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toute opération concernant les biens et droits mobiliers que soit leur nature, comme l'acquisition par inscription ou l'achat et la gestion d'actions, obligations, bon de caisse ou autre valeurs mobilières, que soit leur forme, parvenant de sociétés, entreprises ou autre personnes morales Belges ou étrangères, existants ou encore à fonder ;

- * accorder des emprunts et des ouvertures de crédit aux personnes morales et aux entreprises ou aux particuliers, sous n'importe quelle forme ; dans ce cadre elle peut aussi se porter garant ou donner de caution, au sens le plus large du terme, faire tous les opérations financières et commerciales sauf ceux réservés aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôt, caisse d'épargne, sociétés d'hypothèque et les entreprises de capitalisation ;

- * de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception de conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toute prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;

- * d'exécuter tous mandats d'administrateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

De façon générale elle peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou à le développer. Elle peut également s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement et l'extension d son entreprise. Elle peut se porter garant pour ces sociétés accorder d'acomptes et des crédits, ou fournir d'autres garanties soit hypothécaires ou non.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5.

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT MILLE EURO (€ 720.000,00) représenté par sept mille deux cent parts sociales sans valeur nominale. Les parts sont numérotées de 1 à 7.200.

Article 6.

Lorsque, à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite en numéraire, un ou plusieurs associés ne font pas usage du droit de préférence prévu par la loi, le non-exercice de ce droit profitera aux autres associés au prorata des droits exercés par eux avant qu'il ne soit procédé à l'application des articles 309 et 310 du Code des Sociétés.

Article 7.

Les actions sont nominatives.

La qualité d'associé ne peut être établie que par une inscription au registre des associés, qui reposera au siège de la société.

Toute transmission de parts sociales ne sera opposable à la société ou à tous tiers qu'à partir du moment de son inscription dans le registre des associés.

Suite à l'inscription les associés seront remis un certificat comme preuve de cette inscription.

Article 8.

La transmission ou cession des parts sociales d'un associé, entre vifs ou pour cause de décès, n'est valable et opposable que si la transmission est approuvée par l'unanimité des associés, après déduction des droits liés aux parts dont la cession est proposée.

L'autorisation dont question au premier paragraphe de cet article n'est pas requise lorsque les parts sont cédées ou transférées:

- 1/ à un autre associé;
- 2/ au conjoint du cédant ou du défunt;
- 3/ à ses ascendants ou descendants;

Les associés qui s'opposent à une transmission de parts sociales ont deux mois pour trouver un acquéreur à celles-ci. A défaut, ils en sont eux-mêmes réputés acquéreurs. La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital diminué ou majoré suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de parts sociales existantes. Le prix de rachat sera totalement payable endéans un délai de six mois.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, le décès de celui-ci n'entraîne pas la dissolution de la société. Les articles 237 et 344 du Code des Sociétés sont alors d'application.

Article 9.

Les parts sociales sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter l'indivision vis-à-vis de la société. En cas de désaccord entre les ayants-droit ou en cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, à la requête d'un d'eux, désigner un mandataire commun.

Article 10.

Le gérant fait l'appel des fonds sur les actions souscrites non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société; il fixe souverainement l'époque de l'appel.

Si la société ne compte qu'un seul associé et que celui-ci est à la fois gérant, les appels de fonds ne peuvent être faits qu'avec l'agrément de l'associé unique.

Tant que les fonds régulièrement exigibles et appelés sur des actions n'ont pas été versés, tous les droits afférents à cette action sont suspendus.

L'associé qui reste en défaut de verser les fonds appelés dans les quinze jours suivant une sommation par lettre recommandée, sera tenu de payer un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater de l'exigibilité du versement jusqu'au jour du versement effectif.

Article 11.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir la mise sous scellés des biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui sont nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs y compris les pouvoirs de délégation.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit, le cas échéant, à la vacance; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant et/ou d'associé actif est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant et/ou d'associé actif est salarié, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tout frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Si la société elle-même est nommée gérant ou administrateur dans une autre société, elle devra désigner un représentant permanent. Le pouvoir de cette désignation revient à la gérance.

Article 13.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs,

- soit, dans les limites d'une délégation de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 14.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer à l'article 523 du Code des Sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et l'opération ne pourra être effectuée que par un mandataire ad hoc. Néanmoins, lorsque le gérant est l'associé unique, il pourra conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 15.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16.

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires concernant la société, à l'exception des affaires dépendant du droit d'administration des gérants.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, il ne peut les déléguer.

Article 17.

Chaque année il est tenu une assemblée générale au siège de la société ou en un autre lieu indiqué dans les convocations.

Cette assemblée sera tenue le deuxième vendredi du mois d'avril de chaque année à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure. Les associés seront convoqués par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des gérants et des commissaires en vertu du Code des Sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

L'assemblée annuelle entend lecture des rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires, approuve les comptes annuels, nomme les gérants et, s'il le faut, les commissaires, et délibère de tous les points à l'ordre du jour.

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et aux commissaires.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Article 18.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie, soit sur proposition des gérants, soit lorsque la demande en est formulée par des associés, représentant ensemble au moins une cinquième des parts sociales.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote. La procuration doit être conforme au modèle établi par les gérants. Elle doit être déposée au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par les gérants. Les propositions émanant d'associés, ne sont pas admises si elles ne portent pas la signature d'associés qui représentent ensemble un cinquième au moins des parts sociales et si elles ne sont pas transmises en temps utile aux gérants pour être insérées dans les convocations.

L'assemblée décide à la majorité des voix, quelle que soit l'importance du capital représenté, sauf application de la loi quant aux modifications aux statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Article 21.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée.

Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies et extraits sont signés par un gérant.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - REPARTITION

Article 22.

L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, au Greffe du Tribunal du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Article 23.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extra-ordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises par l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros (€ 6.200) tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 25.

La société peut être dissoute à tout moment, par décision de l'assemblée générale dans la forme prescrite par la loi en matière de modifications aux statuts.

Article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts et compte tenu des inégalités éventuelles des versements.

TITRE VII. ÉLECTION DE DOMICILE - DIVERS

Article 27.

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur résidant à l'étranger, doit élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Si pareille élection est inconnue, tous avis, communications, sommations, assignations et notifications concernant les affaires de la société seront valablement faits au siège social de la société.

Article 28.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux seules dispositions du Code des Sociétés. Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le comparant déclare que les décisions suivantes, qu'il prends à l'unanimité, ne deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce compétent et se termine le trente et un octobre deux mille et dix.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille et onze.

2/ Gérance :

Est désignée en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Bernard t' Kint de Roodenbeke, prénommé.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale conformément aux statuts.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT

LE NOTAIRE

Philip Van den Abbeele

Ci-joint déposé: 1 expédition